

ART. 3. — Les subdivisions administratives et les cercles ne comprenant pas de subdivision prennent la dénomination de circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont dotées de la personnalité morale. Elles sont administrées conformément à la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959. Elles ont à leur tête un chef de circonscription dont les conditions de nomination et les attributions sont déterminées par décret.

ART. 4. — Les circonscriptions administratives sont groupées en régions dont le ressort territorial est le suivant :

1°) — *Région maritime*, comprenant les circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié ainsi que la commune de Lomé.

2°) — *Région des plateaux*, comprenant les circonscriptions administratives de Klouto, de l'Akposso, d'Atakpamé et de Nuatja.

3°) — *Région centrale*, comprenant les circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari, de Lama-Kara, de Niamtougou et de Pagaouda.

4°) — *Région des savanes*, comprenant les circonscriptions administratives de Kandé, de Sansanné-Mango et de Dapango.

ART. 5. — Chaque région est contrôlée par un inspecteur de région dont les conditions de nomination, les attributions et la résidence sont fixées par décret. Ce haut fonctionnaire peut recevoir délégation du Ministre de l'intérieur en matière de tutelle des collectivités secondaires.

ART. 6. — Toute disposition contraire est abrogée.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,*  
P. FREITAS.

LOI N° 60-5 du 10 février 1960 portant annulation de crédits sans emploi au budget d'équipement exercice 1959, reports des crédits et des fonds inutilisés de ce même budget au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959, les prévisions de recettes et de dépenses ci-après :

ETAT F : Recettes du budget d'équipement 1959.

Chap. C VI — Avances de la caisse de Coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES : 510.162

Chap. C VII — Fonds de concours . 49.368  
Total des prévisions de recettes annulées . . . . . 559.530

ETAF G : Crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1959.

Chap. 6. — Contribution de la République du Togo au FIDES sur avances CCE 510.162

Chap. 2C — Art. 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues 49.368

Total des prévisions de dépenses annulées . . . . . 559.530

ART. 2. — Sont reportés, avec les imputations ci-après au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 les crédits de paiements inutilisés du budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1959 :

ETAT G : Crédits de paiement

#### CHAPITRE I

##### ACQUISITIONS

Article 3 — Achat de terrains pour l'installation des forces de police . . . . . 3.290.500

#### CHAPITRE 2C

##### TRAVAUX

Article 1 —

Parag. 1 — 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires 1.234.141

» 2 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux, des ministères et des circonscriptions nouvelles . . . . . 193.100

» 3 — Erection d'un monument commémoratif . . . . . 3.146

Total de l'article 1 . . . 1.430.387

Article 2 —

Parag. 1 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics . . . . . 1.614.627

» 2 — Dépenses d'installation des forces de police et de sécurité . . . . . 18.600.704

» 3 — Travaux neufs des services généraux et des circonscriptions . . . . . 5.674.451

Total de l'article 2 . . . 25.889.782

Article 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues . . . . . 298.183

Total du chapitre 2C . . . 27.618.352

## CHAPITRE 2D

## EQUIPEMENT

Article 1 — Equipement des centres de chèques postaux . . . . .	334
» 2 — Equipement des chemins de fer du Togo . . . . .	29.864
» 3 — Equipement des forces de sécurité intérieure . . . . .	2.325.846
Total du chapitre 2D . . . . .	<u>2.356.044</u>

## CHAPITRE 3C

## TRAVAUX

Article 1 —	
Parag. 1 — Résidence du président de la Chambre des députés . . . . .	3.217.070
» 2 — Résidence et bureaux du Premier Ministre . . . . .	33.499.000
» 3 — Bâtiment pour Ministères . . . . .	10.489.237
» 4 — Bâtiment de l'imprimerie . . . . .	10.000.000
Total de l'article 1 . . . . .	<u>57.205.307</u>

Article 2 —	
Parag. 1 — Construction de 5 logements d'officiers à Lomé et de 2 logements pour la police . . . . .	25.000
» 2 — Construction de 195 logements de gardes . . . . .	35.948.646
» 3 — Constructions diverses pour la garde (magasin, souterrain pour essence et munitions, garage, infirmerie, bâtiment radio et salle d'ins-truction) . . . . .	3.270.208
» 4 — Construction de l'hôtel de la police . . . . .	1.192.158
Total de l'article 2 . . . . .	<u>40.436.012</u>

Article 3 — Prévisions pour réévaluations, dépenses diverses et imprévues . . . . .	p.m.
» 4 — Edification d'un hôtel touristique à Lomé . . . . .	184.231.974
» 5 — Remise en état du wharf . . . . .	40.000.000
» 6 — Construction de logements de magistrats et aménagement du bâtiment du tribunal supérieur d'appel . . . . .	25.000.000
Total du chapitre 3C . . . . .	<u>346.873.293</u>

## CHAPITRE 3D

## (EQUIPEMENT)

Article 1 — Achat de fourgons tôlés et motos pour la garde . . . . .	3.402.000
» 2 — Achat de matériel radio pour la garde . . . . .	2.000.000
» 3 — Armement, équipement de la garde togolaise . . . . .	3.000.000

» 6 — Aménagement et ameublement de 3 résidences . . . . .	2.739.796
» 7 — Equipement du bâtiment à étages pour 4 ministères . . . . .	1.841.101
» 8 — Equipement téléphonique des ministères . . . . .	4.178.300
» 9 — Equipement de l'imprimerie . . . . .	5.000.000
» 11 — Equipement du service sûreté (armement, ameublement, etc.) . . . . .	1.344.104
» 12 — Renouvellement de la batellerie du wharf . . . . .	13.000.000
» 13 — Provision pour réévaluations dépenses diverses et imprévues . . . . .	631.697
Total du chapitre 3D . . . . .	<u>37.136.998</u>
Total des crédits reportés . . . . .	<u>417.275.187</u>

ART. 3. — Sont reportées au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 avec les imputations ci-après les prévisions de recettes inemployées au budget d'équipement et d'investissement 1959.

Chap. C — Subvention de la République française . . . . . 104.409.123

Chap. CV — Contribution du budget général au budget d'équipement & d'investissement . . . . . 53.403.893

Chap. CVI — Avance de la caisse centrale de coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES . . . . . p.m.

Chap. CVII — Fonds de concours . . . . . 75.230.197

Chap. CVIII — Prêts et emprunts  
Prêt de la caisse de stabilisation des prix du cacao . . . . . 184.231.974

Total des prévisions de recettes reportées . . . . . 417.275.187

ART. 4. — La somme de deux cent soixante dix sept millions deux cent soixante quinze mille cent quatre vingt sept francs (277.275.187 frs) représentant le montant des fonds inemployés au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959 est reportée au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

Les imputations, sur l'exercice 1959, des mandats de reports seront les suivantes :

## ETAT G

Cha. 1 — Article 3 . . . . .	3.290.500
Chap. 2C Art. 1 § 1 = . . . . .	1.234.141
» » § 2 = . . . . .	193.100
» » § 3 = . . . . .	3.146
	<u>1.430.387</u>
» Art. 2 § 1 = . . . . .	1.614.627
» » § 2 = . . . . .	18.600.704
» » § 3 = . . . . .	5.674.451
	<u>25.889.782</u>

Chap. 2C Art. 3 . . . . .	298.183
Chap. 2D Art. 1 . . . . .	334
» » 2 . . . . .	29.864
» » 3 . . . . .	2.325.846
Chap. 3C Art. 1 § 1 = . . . . .	3.217.070
» » § 2 = . . . . .	33.499.000
» » § 3 = . . . . .	10.489.237
» » § 4 = . . . . .	10.000.000
	57.205.307
» Art. 2 § 1 = . . . . .	25.000
» » § 2 = . . . . .	36.661.554
» » § 3 = . . . . .	3.270.208
» » § 4 = . . . . .	216.250
	40.173.012
» Art. 3 . . . . .	263.000
» » 4 . . . . .	44.231.974
» » 5 . . . . .	40.000.000
» » 6 . . . . .	25.000.000
Chap. 3D Art. 1 . . . . .	3.402.000
» » 2 . . . . .	2.000.000
» » 3 . . . . .	3.000.000
» » 4 . . . . .	122.804
» » 5 . . . . .	205.000
» » 6 . . . . .	2.739.796
» » 7 . . . . .	1.841.101
» » 8 . . . . .	4.178.300
» » 9 . . . . .	5.000.000
» » 10 . . . . .	403.893
» » 11 . . . . .	1.244.104
» » 12 . . . . .	13.000.000
Total des fonds disponibles reportés	277.275.187
ART. 5. — Cette somme sera prise en recettes au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960 aux chapitres ci-après :	
Chap. C . . . . .	104.409.123
Chap. CV . . . . .	53.403.893
Chap. CVI . . . . .	p. m.
Chap. CVII . . . . .	75.230.197
Chap. CVIII . . . . .	44.231.974
Total des fonds repris en recettes	277.275.187

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes,*  
Paulin FRETAS.

Pour le Premier Ministre, Ministre des  
Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
P. FRETAS.

## PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

*DECRET N° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo.*

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

### CHAPITRE I

#### DES FONCTIONS, DU RESSORT ET DES DEVOIRS DES NOTAIRES

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo, les notaires sont des fonctionnaires publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions.

ART. 2. — Les notaires sont nommés et destitués par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante cinq ans et remplacés.

Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra :

- le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, *Président*
- le chef du service de l'enregistrement,
- un médecin désigné par le Premier Ministre, serment préalablement prêté.

La commission ne statuera valablement que si les trois membres la composant sont présents.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

ART. 3. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.